

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° : R-4024-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717,  
rue du Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE  
FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2017**

**(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))**

---

**ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2017 (le « **Rapport annuel 2017** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le Rapport annuel 2017, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2016-2017, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1 à Énergir-41;
4. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017 :
  - 4.1. Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,40% autorisé par la Régie dans sa décision D-2016-156 est de 131,4 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 2 053,7 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
  - 4.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 135 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 2, page 1, ligne 37, colonne 7;

**Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner**

5. Énergir a réalisé un trop-perçu de 5,2 millions \$ avant impôts (3,8 millions \$ après impôts), lequel se décline de la façon suivante :
  - 5.1. un trop-perçu de 21 millions \$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir ainsi que les trop-perçus reliés aux activités de GNL et à la neutralisation de l'impact d'une mauvaise catégorisation de véhicules dans la cause tarifaire 2017, respectivement de 0,3 million \$ et 0,4 million \$ devant être remboursés à la clientèle,

- 5.2. un trop-perçu de 10,7 millions \$ relié au service de transport devant être remboursé à la clientèle,
- 5.3. un manque à gagner de 27,4 millions \$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,
- 5.4. un trop-perçu de 0,2 million \$ relié aux services de fourniture et de SPEDE devant être remboursé à la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

6. Énergir a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-13, Document 2, ligne 3;
7. Également, Énergir a droit à une bonification totale de 0,03 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 18, colonne 2;

#### **Mise à jour des coûts marginaux de prestation de services long terme (« CMPSLT »)**

8. Dans sa décision D-2017-092, la Régie indiquait qu'afin d'optimiser la précision des CMPSLT, des mises à jour périodiques pourraient être proposées par Énergir lors des dossiers de rapport annuel;
9. Dans le contexte où l'information relative aux CMPSLT des extensions de réseau et aux ajouts de charges présentée dans les tableaux 3 et 4 de la décision D-2017-092 est en grande partie basée sur des données de l'année financière 2013, Énergir croit opportun de déposer une mise à jour des CMPSLT et d'en demander la fixation pour permettre leur application à compter de l'année financière 2018-2019, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 10;

#### **Indices de qualité de service**

10. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Énergir de présenter dans le cadre du Rapport annuel 2013 et pour les années suivantes ses indices de qualité de service de la même façon qu'elle l'avait fait en 2012;
11. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
  - l'entretien préventif,
  - la rapidité de réponse aux urgences,
  - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
  - la fréquence de lecture des compteurs,
  - l'enregistrement ISO-14001,
  - les émissions de gaz à effet de serre,
  - la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub>,
  - la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, et
  - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;

12. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2017, Énergir a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

### **Suivis requis par la Régie**

13. Énergir dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets d'investissement, soit les suivis relatifs :
  - 13.1. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Énergir-18, Document 1,
  - 13.2. à la desserte des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Énergir-19, Document 1,
  - 13.3. au projet visant l'acquisition de conduites de Pétromont et leur raccordement au réseau d'Énergir, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
  - 13.4. au projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Énergir-21, Document 1,
  - 13.5. au projet d'extension du réseau dans la ville de Terrebonne, tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
  - 13.6. au projet d'extension du réseau dans le parc industriel de Beauharnois, tel qu'il appert de la pièce Énergir-23, Document 1,
  - 13.7. au projet d'amélioration et de renforcement du réseau de transmission du Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
  - 13.8. au projet d'extension du réseau dans la région de Bellechasse, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,
  - 13.9. au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-26, Document 1,
  - 13.10. au projet d'extension du réseau dans la région d'Asbestos, tel qu'il appert de la pièce Énergir-27, Document 1,
  - 13.11. au projet d'extension de réseau à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore), tel qu'il appert de la pièce Énergir-28, Document 1,
  - 13.12. au projet visant l'aménagement du site extérieur de formation de l'École de technologie gazière de Boucherville, tel qu'il appert de la pièce Énergir-29, Document 1,
  - 13.13. au projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe aux fins d'injection, tel qu'il appert de la pièce Énergir-30, Document 1;

14. Énergir dépose également les suivis suivants :
- 14.1. Suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'École de technologie gazière, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 9 (suivi de la décision D-2017-096),
  - 14.2. Suivi des montants versés au compte de frais reportés relatif au processus de consultation réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Énergir-6, Document 7 (suivi de la décision D-2016-191),
  - 14.3. Suivis relatifs à l'explication des écarts et au développement des outils d'analyse, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 4 (suivi des décisions D-2013-106, D-2014-077 et D-2014-165),
  - 14.4. Suivi relatif à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 8 (suivi de la décision D-2015-012),
  - 14.5. Rapport relatif aux contrats d'approvisionnement en transport, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 9 (suivi de la décision D-2016-111),
  - 14.6. Suivis relatifs à l'évolution des outils d'approvisionnement, aux transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage et aux prêts d'espace, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 2 (suivi des décisions D-2016-111 et D-2016-191),
  - 14.7. Suivi relatif aux transactions d'échange géographique avec un client de la franchise comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 4 (suivi de la décision D-2009-156),
  - 14.8. Suivi relatif au défaut ou à la faillite d'une contrepartie dans le cadre des transactions gazières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 5 (suivi de la décision D-2012-071),
  - 14.9. Rapport relatif à la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 6 (suivi de la décision D-2012-175),
  - 14.10. Suivis relatifs à la diversification des indices d'achats de fourniture et à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 7 (suivi des décisions D-2014-064 et D-2016-156),
  - 14.11. Suivi relatif à la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage de Union Gas, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 8 (suivi de la décision D-2014-077),
  - 14.12. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport d'Énergir, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 9 (suivi de la décision D-2014-032),
  - 14.13. Suivi relatif aux transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 10 (suivi de la décision D-2017-041),

- 14.14. Suivi relatif aux bénéfices réels du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 11 (suivi de la décision D--
- 14.15. Suivis relatifs au niveau de saturation du réseau par région et à l'état d'avancement des discussions avec TCPL pour la région de l'Estrie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 12 (suivi des décisions D-2012-158 et D-2015-118),
- 14.16. Suivi relatif à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable d'Énergir à la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 13 (suivi de la décision D-2015-107),
- 14.17. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08, D-99-11 et D-2010-091),
- 14.18. Suivi relatif à la comparaison du plan de développement entre le budget et le réel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 3 (suivi de la décision D-2010-091),
- 14.19. Suivi relatif à la rentabilité *a posteriori* du plan de développement 2014 – suivi après trois ans, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 4 (suivi de la décision D-2014-165),
- 14.20. Suivi relatif aux résultats de l'évaluation des surcoûts moyens reliés aux grilles 5 et 6 du PRC ainsi qu'à leur impact sur les montants d'aide financière spécifiés dans ces grilles, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6 (suivi de la décision D-2017-073),
- 14.21. Rapport relatif au programme pilote du Compte d'aide au soutien social, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 7 (suivi de la décision D-2014-077),
- 14.22. Rapport relatif au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 1 (suivi des décisions D-2014-171 et D-2016-191),
- 14.23. Suivi relatif à l'évolution du compte de frais reportés SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 2 (suivi de la décision D-2014-171);

### **Dépôts confidentiels**

15. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
  - 15.1. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-3, Document 1 et Énergir-9, Documents 8 et 9,
  - 15.2. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Énergir-12, Document 2,
  - 15.3. Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint, pièce Énergir-12, Document 3,
  - 15.4. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Énergir-12, Document 6,
  - 15.5. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 ainsi que l'annexe 2 de la pièce Énergir-12, Document 10,

- 15.6. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-15, Document 1,
- 15.7. Suivi relatif à l'évolution du compte de frais reportés SPEDE, pièce Énergir-15, Document 2,
- 15.8. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-21, Document 1, Énergir-26, Document 1 et Énergir-30, Document 1,
- 15.9. Tableaux ventilant les coûts des projets décrits aux pièces Énergir-21, Document 1, Énergir-23, Document 1, Énergir-24, Document 1, Énergir-25, Document 1, Énergir-26, Document 1, Énergir-27, Document 1, Énergir-29, Document 1 et Énergir-30, Document 1,
- 15.10. Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés au 30 septembre 2017, pièce Énergir-31, Document 1,
- 15.11. Balance de vérification d'Énergir, pièce Énergir-32, Document 1,
- 15.12. États financiers non consolidés au 30 septembre 2017 de Société en commandite Gaz Métro Plus, pièce Énergir-33, Document 1,
- 15.13. États financiers consolidés au 30 septembre 2017 et 2016 de *Northern New England Energy Corporation and subsidiaries*, pièce Énergir-34, Document 1,
- 15.14. États financiers au 31 décembre 2016 et 2015 de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., pièce Énergir-35, Document 1,
- 15.15. États financiers au 30 septembre 2017 de Corporation Champion Pipe Line Limitée, pièce Énergir-36, Document 1,
- 15.16. États financiers non consolidés au 30 septembre 2017 et 2016 de Gaz Métro Éole 4 inc., pièce Énergir-37, Document 1,
- 15.17. États financiers non consolidés au 30 septembre 2017 et 2016 de Gaz Métro Éole inc., pièce Énergir-38, Document 1,
- 15.18. États financiers au 31 décembre 2016 et 2015 de Gaz Métro GNL 2013, S.E.C., pièce Énergir-39, Document 1,
- 15.19. États financiers au 31 décembre 2016 d'Intragaz, Société en commandite, pièce Énergir-40, Document 1,
- 15.20. États financiers au 30 septembre 2017 et 2016 de Gaz Métro Solutions Transport, S.E.C., pièce Énergir-41, Document 1,
- 15.21. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-42, Document 1 et Énergir-43, Document 1;
- 15.22. Informations caviardées et tableau des coûts contenus à la pièce Énergir-44, Document 1 ainsi que la pièce Énergir-44, Document 2;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2015-045 :

- les associés d'Énergir et la clientèle se partageront le trop-perçu de 21 millions \$ relié au service de distribution, alors que les trop-perçus de 0,3 million \$ et 0,4 million \$ respectivement reliés aux activités de GNL et à la neutralisation de l'impact d'une mauvaise catégorisation de véhicules dans la cause tarifaire 2017, devront être remboursés à la clientèle,
- un trop-perçu de 10,7 millions \$ relié au service de transport sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 27,4 millions \$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,
- un trop-perçu de 0,2 million \$ relié aux services de fourniture et de SPEDE sera remboursé à la clientèle;

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Énergir, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

**PRENDRE ACTE** du fait qu'Énergir a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$;

**PRENDRE ACTE** du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,03 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

**FIXER** les coûts marginaux de prestation de services long terme tels que présentés en annexe 1 de la pièce Énergir-4, Document 10 et **PERMETTRE** leur application à compter de l'année financière 2018-2019;

**AUTORISER** Énergir à mettre fin aux suivis suivants :

- Projet visant l'acquisition de conduites de Pétromont et leur raccordement au réseau d'Énergir (suivi de la décision D-2016-101),
- Projet d'extension de réseau à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) (suivi de la décision D-2017-040),
- Présentation au rapport annuel des montants engagés dans les années précédentes et payés au cours de l'année tarifaire visée par le rapport annuel et des montants engagés et payés au cours de l'année tarifaire visée par le rapport annuel (suivi de la décision D-2013-106);

**PRENDRE ACTE** des différents suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues par Énergir avec des sociétés apparentées telles que présentées aux annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-12, Document 10;

**PRENDRE ACTE** du retrait, à compter du rapport annuel 2018, des pages de la pièce « Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés en date du 30 septembre 20XX » pour lesquelles les informations sont présentées ailleurs dans le dossier du rapport annuel, tout en conservant la portion de cette pièce portant sur le détail des transactions entre apparentées et sur les comptes à recevoir (comptes à payer) de sociétés apparentées;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée de 10 ans :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-9, Documents 8 et 9,
- Énergir-12, Document 2 (annexe 1),
- Énergir-12, Document 3,
- Énergir-12, Document 10 (annexes 1 et 2),
- Énergir-31, Document 1 à Énergir-41, Document 1,
- Énergir-44, Document 1 (réponses aux questions 26.3, 29.2, 30.2, 31.1 et 31.3);

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées ou tableaux des coûts contenus aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-12, Document 6 (annexe 1),
- Énergir-15, Documents 1 et 2,
- Énergir-26, Document 1,
- Énergir-43, Document 1,
- Énergir-44, Document 2;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées et des tableaux des coûts contenus aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets dont font état ces pièces soit complété :

- Énergir-21, Document 1,
- Énergir-23, Document 1,
- Énergir-24, Document 1,
- Énergir-25, Document 1,
- Énergir-27, Document 1,
- Énergir-29, Document 1,
- Énergir-30, Document 1,
- Énergir-42, Document 1,
- Énergir-44, Document 1 (réponse à la question 5.2).



Montréal, le 13 avril 2018

(s) *Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)